

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 9 juillet 2012 portant agrément de la société Pharmagest pour une prestation d'hébergement d'applications gérées et administrées par le client et contenant des données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre d'activités de télémédecine « service TELE100T »

NOR : AFSX1230417S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 15 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er}

La société Pharmagest est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour une prestation d'hébergement d'applications gérées et administrées par le client et contenant des données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre d'activités de télémédecine « service TELE100T ».

Toutefois, dans la mesure où la possibilité d'héberger des applications auxquelles le patient peut accéder directement n'est pas accompagnée des garanties nécessaires, cette fonctionnalité est exclue du périmètre de l'agrément de la société Pharmagest.

Article 2

La société Pharmagest s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 9 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. WARGON